VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N°2023/1339 en date du 27/10/2023
Relatif au changement de sens de circulation
rue du Port Blanc.

Le Maire de DINARD,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411.4, R.411-25, R.413-1, R.415.4, R.415.9 et R.415.10,
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière en matière d'aménagement de zone de circulation particulière en agglomération,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures particulières tant dans l'intérêt général de la sécurité publique que celui des riverains de la rue du Port Blanc ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la cohabitation entre tous les usagers.
Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2.- La circulation de la rue du Port Blanc est inversée et en sens unique, dans sa partie comprise entre l'avenue du Château Hébert et la rue Abbé Langevin. Le sens de circulation s'effectuera de l'avenue du Château Hébert vers la rue Abbé Langevin. Seule la circulation des cyclistes se fera dans les deux sens.

ARTICLE 3.- Conformément à l'arrêté municipal 2023/1321 en date du 24/10/2023, la vitesse maximale autorisée, rue du Port Blanc, pour tous les véhicules, y compris les cyclomoteurs, est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 4.- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée à savoir des panneaux de type C12 (sens unique) implantés à l'angle de l'avenue du Château Hébert et des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés à l'angle de la rue Abbé Langevin.

ARTICLE 5.- Les services de Police peuvent, en cas de nécessité, prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8.- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à : M. ODOARD (DST) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

MAIRIE DE DINARD (Ille-et-Vilaine)

Le Maire
Arnaud SALMON